



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2023/157 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la société RICHET, à TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU les articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui disposent :

« Article 5 :

... Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 imposant à la société Richet des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;



CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Lors de la visite du 10 mai 2023, l'ingénieur de l'industrie et des mines a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'avait pas établi de Plan d'Opérations Interne (P.O.I).

2. L'absence de Plan d'Opération Interne (POI) peut remettre en cause la capacité de l'exploitant à assurer la gestion d'une situation d'urgence sur son établissement. L'absence de POI est de nature à aggraver les conséquences d'un potentiel accident sur la sécurité publique aux alentours de l'établissement ;

3. L'absence de POI constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RICHET de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société RICHET exploitant une usine de conditionnement d'eau de javel et de fabrication de pastilles de javel sise sur la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement en mettant en place un Plan d'Opérations Interne dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est à noter que ce POI intégrera les éléments nécessaires pour répondre aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Dès sa finalisation, ce POI sera transmis à la fois en version électronique et en version papier à l'Inspection de l'Environnement (Unité Départementale de l'Aisne et Service Risques).

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant de Gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de TAVAUX ET PONTSERICOURT.

Fait à LAON, le **18 JUIL. 2023**

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO